

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17112349

ide

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 24 JUL. 2017

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 0460122864

Dénomination

(en entier) : NONNA

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 5030 GEMBLOUX, Rue du Stordoir, 61

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATION ET ADAPTATION DES
STATUTS**

D'un procès verbal dressé par Maître Etienne BEGUIN, notaire à BEAURAING, en date du 14 juillet 2017 enregistré à Dinant, le 19 juillet 2017 référence ACP (5) Volume 000, Folio 000, Case 8092, droits perçus 50 euros, il résulte :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Emprunt obligataire-Rapport

A l'unanimité, l'assemblée générale dispense le Président de donner lecture du rapport du Conseil d'administration exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'émission d'obligations convertibles en actions, dressé conformément aux articles 592 à 594 du Code des sociétés, chaque actionnaire présent ou représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Ce rapport restera ci-annexé.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION : EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE - RENONCIATION
AU DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL - CARACTERISTIQUES DE L'EMPRUNT****A.EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE**

L'assemblée décide d'émettre et d'offrir en souscription un emprunt obligataire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000) au maximum, selon les conditions et modalités fixées ci-après.

B.CARACTERISTIQUES DE L'EMPRUNT

1. Montant de l'emprunt : 250.000 € (deux cent cinquante mille euros)
2. Nombre d'obligations et valeur nominale : L'emprunt obligataire sera représenté par cent vingt-cinq (125) obligations nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de 2.000 € (deux mille euros).
3. Taux de conversion : En cas de conversion, celle-ci se fera dans la proportion de 1 (une) action nouvelle de catégorie B pour 1 (une) obligation, soit en cas de conversion de toutes les obligations, 125 actions de catégorie B.
4. Prix d'émission : 2.000 € (deux mille euros), tous frais à charge de la Société anonyme Nonna.
5. Durée : Echéance le 30 juin 2024
6. Remboursement : Le montant du prêt ou le solde non converti de celui-ci sera remboursé en date du 30 juin 2024.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6bis. Remboursement anticipé : A tout moment, la SOCIETE pourra rembourser anticipativement le solde en principal sans préjudice de l'application de l'article 492 du Code des Sociétés, moyennant un préavis de un mois adressé à la SA NAMUR INVEST par envoi recommandé, et le paiement d'une prime de emploi équivalente à six mois d'intérêts au taux fixe défini au point 7 ci-après.

7. Intérêts : La somme prêtée portera intérêt au taux de quatre pour cent l'an (4 %). Les intérêts sont payables trimestriellement.

Le tableau de paiement des échéances, en cas de non conversion, et de paiement des intérêts sera établi sur base de la date effective de libération des fonds relatifs au présent prêt obligataire convertible.

8. Impôt : Les impôts exigibles sur les revenus des obligations seront à charge des bénéficiaires de ces revenus.

9. Annulation des obligations : Le remboursement des obligations entraînera de plein droit l'annulation des obligations remboursées.

10. Cessibilité des obligations : Sous réserve des clauses prévues au point 11 ci-après, les obligations convertibles sont librement cessibles.

11. Droit de préemption sur les obligations :

Au cas où la société anonyme NAMUR INVEST souhaite vendre tout ou partie de ses obligations à un tiers, la société anonyme NAMUR INVEST s'engage à en avertir par lettre recommandée la société anonyme NONNA, qui s'engage elle-même à transmettre immédiatement cette information aux autres actionnaires dans les cinq jours calendrier de la date figurant sur le récépissé de dépôt de la lettre recommandée de la société anonyme NAMUR INVEST. La société anonyme NAMUR INVEST informera la société anonyme NONNA au plus tard deux mois avant la conclusion de l'opération. La lettre notifiant cette intention sera accompagnée des conditions de vente en voie de négociations et de l'identité des cessionnaires.

a) L'Actionnaire majoritaire aura la faculté d'acquérir immédiatement la totalité des obligations convertibles de la société anonyme NAMUR INVEST proposées à la vente, au même prix et au même moment que ce qui avait été prévu en faveur des cessionnaires. Il aura l'obligation d'informer la société anonyme NAMUR INVEST et chaque éventuel autre actionnaire de la société anonyme NONNA, par lettre recommandée, de sa décision dans les 10 jours calendrier de la date figurant sur le récépissé du dépôt de la lettre recommandée de la société anonyme NAMUR INVEST.

b) Dans l'hypothèse où l'Actionnaire majoritaire n'exerce pas la faculté qui lui est conférée au point a), les éventuels autres actionnaires de la société anonyme NONNA auront la faculté d'acquérir immédiatement la totalité des obligations convertibles de la société anonyme NAMUR INVEST proposées à la vente, au même prix et au même moment que ce qui avait été prévu en faveur des cessionnaires. Ils auront l'obligation d'informer la société anonyme NAMUR INVEST par lettre recommandée de leur décision dans les 20 jours calendrier de la date figurant sur le récépissé du dépôt de la lettre recommandée de la société anonyme NAMUR INVEST.

c) Si la société anonyme NAMUR INVEST n'a pas reçu la notification de décision de la part de l'Actionnaire majoritaire ou de la part d'autres éventuels actionnaires privés de la société anonyme NONNA, tel que prévu au point a) et au point b) ci-dessus, la société anonyme NAMUR INVEST aura la faculté de vendre, dans les conditions de cession prévues, la totalité de ses obligations convertibles au cessionnaire envisagé.

12. Modalités et période de conversion

A tout moment, à partir de la date de la souscription des obligations convertibles, la société anonyme NAMUR INVEST aura la faculté de demander la conversion totale ou partielle des obligations en actions de catégorie B, les frais de conversion étant à charge de la société anonyme société anonyme NONNA.

Cette demande de conversion par la société anonyme NAMUR INVEST, qui ne pourra se présenter plus de cinq fois durant la vie du contrat, devra être communiquée par lettre recommandée à la Poste au siège social de la société anonyme NONNA avec un délai de préavis d'un mois. Au cas où cette conversion se fait dans le cadre de l'application l'article 492 du Code des Sociétés, c'est le délai prévu dans celui-ci qui sera mis en œuvre.

La constatation authentique de la conversion des obligations devra avoir lieu dans le mois de l'expiration du préavis sollicitant la conversion.

Les obligations dont la conversion a été demandée continueront à porter intérêt jusqu'à la veille de la constatation authentique de la conversion des obligations.

Les actions issues de la conversion auront droit aux dividendes prorata temporis pour l'année de conversion à partir de cette même date.

13. Droit de suite

Au cas où « les actionnaires » souhaitent vendre ensemble ou séparément tout ou partie de leurs actions représentant cinquante pour-cent (50%) ou plus des droits de vote attachés aux actions à un tiers avant la conversion par la société anonyme NAMUR INVEST de ses obligations convertibles, ils s'engagent à en avertir par lettre recommandée la société anonyme NAMUR INVEST un mois au plus tard avant la conclusion de l'opération. La lettre notifiant cette intention sera accompagnée des conditions de vente en voie de négociations et de l'identité des cessionnaires.

1) si les conditions de vente agréent la société anonyme NAMUR INVEST : la société anonyme NAMUR INVEST aura la faculté de convertir immédiatement la totalité de ses obligations convertibles et d'exiger la vente de ses actions au(x) cessionnaire(s) des actions des actionnaires cédants au même prix et au même moment. Ces derniers s'engagent donc dès à présent à vendre concomitamment leurs propres actions et celles de la société anonyme NAMUR INVEST résultant de la conversion de ses obligations convertibles.

2) si les conditions de vente n'agrément pas la société anonyme NAMUR INVEST : la société anonyme NAMUR INVEST aura le droit d'exiger le remboursement immédiat du solde du prêt obligataire convertible majoré des intérêts contractuels à la date du remboursement, et de six mois d'intérêts complémentaires au taux défini à l'article 2 point 7.

Si la société anonyme NAMUR INVEST renonce explicitement par écrit aux droits qui lui sont reconnus dans le présent article, " les actionnaires " cédants s'engagent à faire ratifier la présente convention par le(s) nouveau(x) actionnaire(s), préalablement à la cession de leurs actions.

14. Clause de sauvegarde

La SOCIETE et ses actionnaires privés s'interdiront jusqu'à la fin de la période de conversion:

a) d'effectuer, sans l'accord de la société anonyme NAMUR INVEST, toute opération dont l'effet serait de réduire les avantages attribués aux titulaires des obligations convertibles tant par les conditions de l'émission que par la loi. A cet égard, la SOCIÉTÉ et son actionnaire majoritaire garantiront spécialement que toute éventuelle réduction du capital par annulation totale ou partielle des actions existantes, n'aura aucun effet négatif sur les modalités de conversion telles que prévues dans les conditions de l'émission.

b) de réaliser, sans l'accord de la société anonyme NAMUR INVEST, une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves et de bénéfice reporté avec émission d'actions nouvelles.

c) d'effectuer, sans l'accord de la société anonyme NAMUR INVEST, toute augmentation de capital, par apport en numéraire ou en nature, à une valeur de souscription par action inférieure à la valeur de conversion du présent emprunt ou de droits de souscription.

d) d'émettre, sans l'accord de la société anonyme NAMUR INVEST, des obligations convertibles dont le taux de conversion serait inférieur au taux de conversion du présent emprunt ou de droits de souscription.

Dans le cadre des opérations évoquées ci-dessus, et en cas d'accord préalable de la société anonyme NAMUR INVEST, cette dernière aura la faculté de modifier les conditions du présent emprunt afin de compenser l'éventuelle réduction des droits qui lui sont réservés dans le cadre du présent emprunt.

C.RENONCIATION AU DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Monsieur BODART et Madame PIRE en leur qualité d'actionnaires, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente souscription d'obligations convertibles en actions et des conséquences financières de celle-ci.

Ils déclarent, pour autant que de besoin et chacun en ce qui le concerne, renoncer, de manière expresse et irrévocable, pour ce qui est de la souscription d'obligations convertibles en actions objet de la résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 7 des statuts, l'article 583 du Code des sociétés, ainsi qu'au respect du délai de quinze (15) jours prévu auxdits articles, au profit exclusif de la société anonyme « NAMUR INVEST », dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue des Champs Elysées, 160, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.316.803, immatriculée à la TVA sous le même numéro, représentée par Monsieur Nicolas DELAHAYE, né à Soignies, le 22 juin 1981, domicilié à 4500 Huy, rue d'Italie, 23, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 11 juillet 2017, qui sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Namur en même temps qu'une expédition des présentes, laquelle se propose de souscrire seule la totalité des cent vingt-cinq (125) obligations convertibles en actions de catégorie B.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Décisions à prendre pour permettre le remboursement en actions

Afin de permettre le remboursement des obligations en actions nouvelles et dans la mesure de ce remboursement, l'assemblée prend la décision d'une augmentation de capital selon la proposition faisant l'objet du point 1 de l'ordre du jour, augmentation qui ne sera effective que dans la mesure des remboursements effectués et selon les conditions prévues par les conditions d'émission de l'emprunt, au 30 juin 2024.

L'assemblée décide en outre que chaque action nouvelle de catégorie B à émettre, s'il y a lieu, sera attribuée entièrement libérée à la société anonyme « NAMUR INVEST ».

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS AUX ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à Madame Bernadette PIRE prénommée et Monsieur Philippe BODART, représentant permanent de la société en nom collectif « 2BP PARTNER », tous deux administrateurs, afin de faire constater, par acte authentique, la conversion de l'emprunt obligataire et l'augmentation de capital dont question ci-dessus, s'il y a lieu, et de modifier en conséquence l'articles 5 des statuts de la société « NONNA ».

Plus généralement, l'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs, agissant ensemble ou séparément, pour l'exécution des autres résolutions qui précèdent et au notaire soussigné pour la coordination des statuts.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – Souscription de l'emprunt obligataire convertible

A l'instant, le souscripteur précité, étant la société anonyme « NAMUR INVEST », représentée comme dit est, après avoir entendu lecture de ce qui précède et avoir déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts, déclare souscrire, en numéraire, les cent vingt-cinq (125) obligations convertibles en actions de catégorie B.

Le souscripteur déclare, et tous les membres de l'assemblée le reconnaissent, que les obligations convertibles ainsi souscrites sont libérées intégralement, par versement sur le compte du notaire soussigné par le débit du compte numéro BE44 0882 8185 7945, de sorte que la société anonyme a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000).

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, chacune des cent vingt-cinq (125) obligations convertibles est entièrement libérée.

Par conséquent, l'assemblée constate que l'emprunt est intégralement souscrit.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – ACCEPTATION DU MANDAT DE REPRESENTATION

Interviennent à l'instant Madame Bernadette PIRE prénommée et Monsieur Philippe BODART, représentant permanent de la société en nom collectif « 2BP PARTNER », tous deux administrateurs, lesquels déclarent expressément accepter le mandat personnel qui leur est respectivement conféré par le souscripteur, comme dit ci-dessus.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – Augmentation du capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000) pour le porter de CENT TRENTA HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (138.600,-) à CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (588.600), par apport en espèces d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000).

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – Renonciation au droit de préférence.

L'assemblée renonce, en ce qui concerne la présente augmentation de capital, à l'exercice du droit de préférence prévu aux articles 592 du Code des sociétés.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - Souscription et libéralisation.

Les deux cent vingt-cinq (225) actions nouvelles, sont entièrement souscrites comme suit :

-Par la société en nom collectif « 2BP Partner », prénommée à concurrence de cent quarante mille euros (140.000). Représentée par Monsieur Philippe Bodart prénommé.

En contrepartie, la société reçoit septante (70) actions nouvelles (de catégorie A).

-Par la société en nom collectif « TDHgest », ayant son siège social à Andenne, rue Tramaka, 107. (numéro d'entreprise 674644205)

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du premier avril 2017, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 21 avril suivant sous le numéro 0309629. Représentée en vertu des statuts, par son gérant, Monsieur David Vermaele, domicilié à Andenne, rue Tramaka 107.

La souscription a lieu pour trente mille euros (30.000). En contrepartie, la société reçoit quinze (15) actions nouvelles (de catégorie A).

- Par la société en commandite simple « NEUROFIN », ayant son siège social à Theux, rue Pré des Lis, 23. (numéro d'entreprise 653938069) Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du premier avril 2016, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 17 mai suivant sous le numéro 0310433. Représentée en vertu des statuts par sa gérante, Madame Valérie GANGOLF, domiciliée à Theux, rue Pré des Lis, 23.

La souscription a lieu pour trente mille euros (30.000). En contrepartie, la société reçoit quinze (15) actions nouvelles (de catégorie A).

-Par la société anonyme « Namur Invest », ayant son siège social à Namur, avenue des Champs Elysées, 160. (numéro d'entreprise 456316803). Représentée par représentée par Monsieur Nicolas DELAHAYE prénommé.

La souscription a lieu pour deux cent cinquante mille euros (250.000). En contrepartie, la société reçoit cent vingt cinq (125) actions(de catégorie B).

Monsieur David Vermaele, Madame Valérie Gangolf sont ici représentés par Monsieur Philippe Bodart, en vertu de procurations datées du 13 juillet 2017, qui resteront ci-annexées.

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que, la totalité des actions ainsi souscrites, est entièrement libérée, par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro BE96 732044062505, ouvert auprès de CBC Banque, au nom de la société anonyme NONNA, de sorte que la société a, dès à présent à sa disposition, la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000).

Une attestation de l'organisme dépositaire a été remise au notaire soussigné, conformément à l'article 600 du Code des sociétés.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION - Constatation de la libération effective de l'augmentation du capital.

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MLE SIX CENTS EUROS (588.600).

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION - Modification des articles 5 et 6 des statuts.

L'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant : "Le capital social est fixé à CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MLE SIX CENTS EUROS (588.600). Ce capital est représenté par neuf cent septante cinq (975) actions sans désignation de valeur nominale".

L'article 6, alinéa 1 précise ce qui suit : « Les actions ont été entièrement souscrites et libérées ».

Il est rajouté un dernier alinéa à l'article 6 : « Il est précisé que les actions de catégorie A sont des actions ordinaires et les actions de catégorie B sont des actions privilégiées.

Appartiennent seules à la catégorie B, les actions souscrites par la société anonyme Namur Invest, ainsi que les actions résultant de souscriptions ultérieures, d'attributions gratuites d'actions à la société anonyme Namur Invest ou de conversion d'obligations par la société anonyme Namur Invest. »

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUXIEME RESOLUTION - Adaptation des statuts valant coordination.

D'un même contexte, les associés décident d'arrêter les statuts de la société anonyme "NONNA", comme suit :

TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE.

=====

Article 1 Forme et dénomination.

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée : "NONNA".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "SA", reproduites lisiblement. Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société; des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège.

Article 2 Siège social.

Le siège social est établi en Belgique à 5030 Gembloux, rue du Stordoir, 61.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Province de Namur par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 Objet.

La société a pour objet : la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous articles publicitaires, insignes, médailles, articles textiles, articles de confection, vêtements, articles de sport, articles en P.V.C, articles de papeterie et de librairie, imprimés, autocollants, articles cadeaux, cadeaux d'affaire, jouets, articles de décoration, tissus d'ameublement, papier peint, revêtements de sol, fabrications métalliques, les articles en verre, faïence, bois, cuir et poterie, ainsi que l'édition, les relations publiques, l'activité d'intermédiaire commercial, l'entreprise de publicité, de marketing, de bureau d'études, l'organisation d'événements, foires et expositions, la conception et la commercialisation de tous programmes informatiques, atelier de transformation de produits alimentaires, fabrication de pains garnis, sandwiches, salades lunch, plats préparés, packet lunch,...tant pour compte propre que pour compte de tiers, distribution et livraison de produits frais, secs et/ou surgelés, achats et ventes de produits frais, secs et/ou surgelés....

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voies d'apports, de souscriptions, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toute société ou entreprise ayant, en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

Article 4 Durée.

La société est constituée à dater des présentes, pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL.

=====

Article 5 Capital.

Le capital social est fixé à CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MLE SIX CENTS EUROS (588.600). Ce capital est représenté par neuf cent septante cinq (975) actions sans désignation de valeur nominale".

Article 6 - SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Les actions ont été entièrement souscrites et libérées.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à sept cent cinquante mille francs belges.

Par décision de l'assemblée générale du 15 janvier 2008, le capital a été porté à dix-huit mille six cents euros.

Par décision de l'assemblée générale du 18 juin 2010, le capital a été porté à la somme de cent trente-huit mille six cents euros.

Par décision de l'assemblée générale du 14 juillet 2017, le capital a été porté à la somme de cinq cent quatre-vingt-huit mille six cents euros (588.600)

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, les titres à souscrire en numéraire seront offerts par préférence aux propriétaires de titres existant au jour de l'émission.

Ce droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, l'assemblée générale délibérant et votant comme en matière de modification aux statuts pourra toujours décider que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire, ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires d'actions existantes.

Le Conseil d'administration aura dans ce cas la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des nouveaux titres à émettre.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé aux taux d'intérêt judiciaire du moment, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre son ou ses titres en bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Les titres sont nominatifs ou dématérialisés.

Toutefois, tout actionnaire pourra convertir ses titres dématérialisés en titres nominatifs moyennant autorisation préalable du Conseil d'administration. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par un fondé de pouvoirs et suivant les règles sur le transport des créances ou toute autre méthode autorisée par la Loi.

De même, tout actionnaire pourra convertir ses titres nominatifs en titres dématérialisés, représentés par une inscription en compte à son nom auprès d'un établissement agréé chargé de tenir les comptes.

L'action inscrite en compte se transmet par virement de compte à compte.

Il est précisé que les actions de catégorie A sont des actions ordinaires et les actions de catégorie B sont des actions privilégiées.

Appartiennent seules à la catégorie B, les actions souscrites par la société anonyme Namur Invest, ainsi que les actions résultant de souscriptions ultérieures, d'attributions gratuites d'actions à la société anonyme Namur Invest ou de conversion d'obligations par la société anonyme Namur Invest.

Article 7.

Tout actionnaire désirant céder des actions devra en aviser le Conseil d'Administration par lettre recommandée adressée à celui-ci, en indiquant les nom, prénoms et profession du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social, ainsi que le nombre des actions à céder.

Le prix et les modalités de paiement offertes par le cessionnaire projeté devront également être communiqués au Conseil d'Administration, par le cédant qui, à la demande du Conseil d'Administration, devra justifier de la réalité de l'offre, à peine d'une suspension de plein droit du droit de vote afférent aux actions cédées. Une cession d'actions ne pourra intervenir que moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois/quarts des voix et ce à peine de nullité et de non opposabilité à la Société et de suspension de plein droit du droit de vote afférent aux actions cédées.

A défaut de communication au cédant de la décision prise par le Conseil d'Administration dans les quatre semaines de l'avis donné par le cédant, le Conseil est réputé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire projeté, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préférence pour l'acquisition des actions à céder aux prix et conditions de paiement offerts par le cessionnaire projeté.

Les actionnaires devront exercer leur droit de préférence dans les trente jours de l'offre qui leur aura été faite par le Conseil d'Administration agissant lui-même dans les quinze jours de la notification de son refus d'agrément au cédant.

A défaut d'accord sur le prix proposé, celui-ci sera fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacun des actionnaires pourra s'engager à acquérir le nombre d'actions qu'il souhaite. Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été valablement exercé est inférieur ou supérieur aux actions dont la cession est proposée, les dispositions suivantes seront d'application :

Si le nombre d'actions pour lesquelles l'offre est valablement levée est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires qui le demandent proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires. Le Conseil d'Administration procède à cette répartition sans tenir compte des fractions. Il en avise les intéressés et cette notification vaut conclusion de la vente.

Si le nombre d'actions pour lesquelles l'offre est valablement levée demeure inférieur au nombre d'actions offertes, l'actionnaire cédant pourra, à son choix soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles l'option aura été levée et céder au cessionnaire, aux conditions projetées, les actions pour lesquelles l'option n'aura pas été valablement levée, soit retirer son offre et renoncer à la cession, soit encore renoncer à la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles l'option aura été levée et céder au cessionnaire projeté, aux conditions projetées, l'ensemble des actions pour lesquelles l'option n'aura pas été valablement levée. Le choix du cédant devra être notifié au Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification faite par celui-ci au cédant du résultat de l'exercice du droit de préemption.

Passé ce délai, le cédant sera réputé avoir renoncé à toute cession.

Le paiement du prix se fera conformément aux modalités acceptées par le cessionnaire projeté et communiqués au Conseil d'Administration par le cédant.

Si la cession projetée n'est pas réalisée dans les douze mois de l'avis donné au Conseil d'Administration ou si ces conditions sont modifiées, la procédure décrite ci-dessus devra être recommencée avant toute cession.

Tous les avis, communications et notifications prévus par le présent article doivent être faits par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent valablement être adressées aux actionnaires à leur dernière adresse connue de la société ou notifiée à celle-ci.

En outre, en cas de cession, par les titulaires d'actions ordinaires, de tout ou partie de leurs titres, ceux-ci s'obligent à obtenir les mêmes conditions au bénéfice des titulaires de l'ensemble des actions privilégiées éventuelles.

La présente disposition n'est pas applicable en cas de cession d'actions entre vifs ou à cause de mort, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ni aux cessions d'actions intervenant au profit d'un autre actionnaire.

Article 8.

La société peut en tout temps créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE III ADMINISTRATION & SURVEILLANCE.

=====

Article 9.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a plus que deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de la société quand il le juge utile, le président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

Article 10.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 11.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président, un vice-président et un ou plusieurs administrateurs délégués.

Article 12.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations, en Belgique ou au siège de la société.

Article 13.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, les administrateurs forment un collège.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex ou télécopie, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie ou courriel.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, sauf si le Conseil d'administration ne compte que deux membres.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil, est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil. Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer au procès-verbal de la séance.

En outre, il doit, le cas échéant, en informer le ou les commissaires.

Le Conseil décrit dans un procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et donne une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société.

Le cas échéant, le rapport de gestion reproduira ce procès-verbal.

Dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit, sauf les cas prévus par la loi.

Article 14.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice de l'application de l'article 527 du Code des sociétés.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégrammes, télex ou télécopie y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Article 15.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 16.

Le conseil peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

soit à un ou plusieurs délégués choisis dans ou hors de son sein;

le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire;

il peut également confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et confier tous pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire;

le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus;

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 17.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux. A défaut de décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 18. Surveillance de la société.

La surveillance de la société est exercée par les actionnaires.

Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société; il pourra se faire assister par un expert-comptable.

Si, en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des associés à la majorité des voix, ladite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de cette fonction.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, il y aura lieu de se conformer aux articles 130 et suivant du Code des sociétés.

Article 19.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi qu'en justice :

soit par deux administrateurs conjointement;

soit par un administrateur délégué;

soit dans les limites de la gestion journalière :

par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul, et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs;

par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 20.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant la qualité pour la représenter ou par le ou les délégués à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

=====

Article 21.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Article 22.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de mai à 20 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations en Belgique.

Article 23.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Article 24.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces publiées conformément aux articles 569 et 570 du Code des sociétés.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, quinze jours avant l'assemblée, sauf si les actionnaires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre mode de communication.

Elles doivent adressées également aux administrateurs et aux commissaires.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, le cas échéant, la discussion du rapport de gestion, du rapport des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels, l'affectation des résultats, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou manquants.

Article 25.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et/ou ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire; chaque époux peut être représenté par son conjoint; les mineurs interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Sauf convention contraire notifiée par pli recommandé au conseil d'administration cinq jours francs avant l'assemblée générale, le droit de vote, en cas de démembrement de la propriété d'un ou plusieurs titres entre un propriétaire et usufruitier, appartient à l'usufruitier.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms, nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale, les propositions de décision, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. Ce formulaire sera signé et les signatures précédées de la mention "Bon pour pouvoir".

Article 26.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un vice-président ou à défaut par un administrateur délégué ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant, ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet du rapport de gestion ou des points portés à l'ordre du jour.

Les actionnaires peuvent poser par écrit des questions, auxquelles il sera répondu par les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient, le cas échéant, satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Article 27.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Article 28.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 29.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs, ou un administrateur délégué.

TITRE V ECRITURES SOCIALES & REPARTITIONS =====

Article 30.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture au trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés, et à ses arrêtés d'exécution.

Dans le cas prévus par la loi, les administrateurs établissent en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société.

L'administration remet, le cas échéant, les pièces avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport dans la quinzaine conformément.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social

1□ des comptes annuels;

2□ le cas échéant, des comptes consolidés;

3□ de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4□ de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;

4□ le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport des commissaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Article 31.

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution des dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre :

1□ le montant non encore amorti des frais d'établissement;

2□ sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 32.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, dans les formes requises par l'article 618 du Code des sociétés, de payer un ou plusieurs acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Le paiement des acomptes sur dividendes et des dividendes se font aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Article 33.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant

l'assemblée, un exemplaire du rapport. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation. Elle est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 34.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 35.

Chaque année, le ou les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Ils se conforment aux articles 92 et 98 du Code des sociétés relatifs à la confection et au dépôt des comptes annuels.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur, conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts.

Article 36.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignations des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions de capital.

Si les actions de capital ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions de capital.

Article 37.

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des sociétés en vigueur. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION-NOMINATIONS

I. ASSEMBLEE GENERALE.

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, déclarent complémentarément fixer le nombre primitif des administrateurs et commissaires, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments, la première assemblée générale annuelle, la clôture du premier exercice social et le début des activités de la société.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1. Administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est fixé à 4 et sont appelés à ces fonctions :

-La société en nom collectif « 2BP PARTNER », prénommée. Représentée par son représentant permanent, Monsieur Philippe BODART, prénommé.

-Madame Bernadette PIRE prénommée.

- la société anonyme Namur Invest prénommée, représentée par son représentant permanent, Monsieur Nicolas Delahaye prénommé.

- la société en nom collectif « TDHgest », prénommée, représentée par son représentant permanent, Monsieur David Vermaele, prénommé.

Ici présents ou représentés et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille vingt-trois.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature conjointe de deux administrateurs, ou d'un administrateur délégué, dans le cadre de la gestion journalière.

2. Commissaire.

La société, par application de l'article 141 du Code des sociétés, décide qu'il n'y a pas lieu de nommer un commissaire.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur délégué, de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société et de reprendre, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, les engagements de la société en formation.

A l'unanimité, le conseil décide :

1.d'appeler aux fonctions de :

Président : la société en nom collectif « 2BP PARTNER », prénommée. Représentée par son représentant permanent, Monsieur Philippe BODART, prénommé, ici présent et acceptant.

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit.

D'administrateurs délégués : Madame Bernadette Pire, ici présente et acceptant et la société en nom collectif « 2BP PARTNER », prénommée. Représentée par son représentant permanent, Monsieur Philippe BODART, prénommé.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat de l'administrateur délégué ainsi nommé est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

QUATORZIEME RESOLUTION- POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion au Moniteur Belge.

Déposé en même temps expédition de l'acte du 17 juillet 2017.

Etienne BEGUIN, Notaire à BEAURAING.

Op de laatste blz. van Luiik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening